



Ontario

**Executive Council of Ontario  
Order in Council**

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

**Conseil exécutif de l'Ontario  
Décret**

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit :

**WHEREAS** the Minister of Energy, Northern Development and Mines (Minister), and the Associate Minister of Energy, are committed to ensuring that Ontario has an affordable and reliable electricity system, while continuing to find further cost efficiencies in the electricity sector;

**AND WHEREAS** it is desirable that the Independent Electricity System Operator (IESO) take action to assist entities delivering conservation and demand management (CDM) programs impacted by the outbreak of the Novel Coronavirus (COVID-19);

**AND WHEREAS** the Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, issue directives under section 25.32 of the *Electricity Act, 1998* that require the IESO to undertake any initiative or activity that relates to measures related to the conservation of electricity or the management of electricity demand;

**NOW THEREFORE** the Directive attached hereto is approved and shall be and is effective as of the date hereof.

-----

**ATTENDU QUE** le ministre de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines (le « ministre ») et le ministre associé de l'Énergie tiennent à ce que l'Ontario dispose d'un réseau électrique fiable et abordable et à continuer de rechercher de nouveaux moyens de faire des gains d'efficacité dans le secteur de l'électricité;

**ATTENDU QU'IL** est souhaitable que la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) prenne des mesures pour aider les entités mettant en œuvre des programmes de conservation de l'énergie et de gestion de la demande (CEGD) touchées par l'épidémie d'infections au nouveau coronavirus (COVID-19);

**ET ATTENDU QUE** le ministre peut, sur approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, émettre des directives en vertu de l'article 25.32 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, qui oblige la SIERE à entreprendre toute initiative ou activité concernant la conservation d'électricité ou la gestion de la demande d'électricité;

**EN CONSÉQUENCE**, la directive en annexe est approuvée et est en vigueur à compter de la date des présentes.

**ATTENDU QUE** le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, émettre des directives en vertu de l'article 25.32 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* qui obligent la SIERE à entreprendre toute initiative ou activité qui se rapporte à des mesures liées à la conservation de l'électricité ou à la gestion de la demande d'électricité;

**À CES CAUSES**, la directive ci-jointe est approuvée et entre en vigueur à la date de la présente.



---

**Recommended:** Minister of Energy, Northern Development and Mines

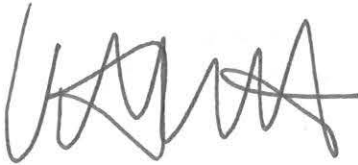
**Recommandé par :** Ministre de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines



---

**Recommended:** Associate Minister of Energy

**Recommandé par :** Ministre associé de l'Énergie



---

**Concurred:** Chair of Cabinet

**Appuyé par :** Le président | la présidente du Conseil des ministres

**Approved and Ordered:**

**Approuvé et décrété le :** JUN 10 2021



---

**Lieutenant Governor**  
**La lieutenante-gouverneure**

## MINISTER'S DIRECTIVE

### TO: THE INDEPENDENT ELECTRICITY SYSTEM OPERATOR

I, Greg Rickford, Minister of Energy, Northern Development and Mines, with the support of Bill Walker, Associate Minister of Energy, hereby direct the Independent Electricity System Operator (IESO) pursuant to section 25.32 of the *Electricity Act, 1998* (Act) in regard to certain projects or undertakings that were initiated or continued under the electricity conservation and demand management (CDM) procurement initiative known as the 2015–2020 Conservation First Framework (CFF), as follows:

#### Background

Our government recognizes that CDM programs help electricity consumers manage their bills, lower overall electricity system demand and are an important contributor to the Ontario economy.

The CFF was originally established under the direction entitled “2015–2020 Conservation First Framework” issued to the Ontario Power Authority on March 31, 2014, and was discontinued pursuant to the Minister’s Directive issued to the IESO on March 21, 2019. The Directive discontinuing the CFF was itself approved by the Lieutenant Governor in Council pursuant to Order-in-Council No. 380/2019 dated March 20, 2019.

We are aware that the current health crisis caused by the outbreak of the Novel Coronavirus (COVID-19) has continued to delay the completion of certain projects that were undertaken under the CFF. Our government understands that this has had an ongoing negative impact on certain participants’ ability to meet project deadlines, including as a result of the mandatory closure of non-essential workplaces in the construction sector and other commercial and industrial spaces. This has led to the onset of supply chain delays and travel restrictions.

Pursuant to the Minister’s Directive issued to the IESO on July 22, 2020, as approved by the Lieutenant Governor in Council pursuant to Order-in-Council No. 1054/2020 dated July 22, 2020 (the First CFF Extension Directive), the IESO was permitted to extend in-service deadlines and other time periods for certain projects that were undertaken under the CFF.

The government understands the need for ongoing flexibility in response to the challenges facing businesses during this difficult time, and is therefore directing the IESO to take such steps as may be necessary or advisable in order to enable further extensions of in-service deadlines and other contract-performance-related time periods for CFF projects to not later than December 31, 2021. These extensions are intended to

offset the disruptions referred to above that are caused by COVID-19, and to provide stability for participants and those businesses involved in the supply chain, including the vendor and contractor community that support the implementation of the above-noted CFF projects. The government expects the IESO and local distribution companies (LDCs) to use commercially reasonable efforts to minimize administrative expenses associated with this extension.

### **Directive**

Therefore, in accordance with the authority I have pursuant to section 25.32 of the Act, I hereby direct the IESO as follows:

1. Paragraph 1 under the heading "Direction" in the First CFF Extension Directive is deleted in its entirety and replaced with the following:

"In respect of participant agreements under the CFF (i) entered into by the IESO, or (ii) entered into by a local distribution company (LDC) and that were, as of September 3, 2020, compliant with the CFF Program Wind-Down Guideline dated March 21, 2019, the IESO may take such steps as are commercially reasonable to facilitate the implementation of this Directive, including to amend, reinstate or restate those agreements or facilitate the amendments, reinstatements or restatements of those agreements, as applicable, to extend in-service deadlines and other time periods (including those related to project implementation, savings achievement, reporting, and termination) in those participant agreements until December 31, 2021, and to take any further steps or to facilitate any other commercially reasonable steps including facilitating amendments, reinstatements or restatements that result from any such extensions. Any electricity savings or demand reductions achieved during any extended time period shall continue to be attributable to the CFF."

### **General**

This Directive takes effect on the date it is issued.

## DIRECTIVE DU MINISTRE

### À L'INTENTION DE : SOCIÉTÉ INDÉPENDANTE D'EXPLOITATION DU RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ

Je soussigné, Greg Rickford, ministre de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines, avec l'appui de Bill Walker, ministre associé de l'Énergie, ordonne, en vertu de l'article 25.32 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* (la « Loi »), ce qui suit à la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) en ce qui concerne certains projets ou entreprises ayant été lancés ou poursuivis dans le cadre de l'initiative de conservation de l'énergie et de gestion de la demande (CEGD) connue sous le nom de Cadre stratégique de priorité à la conservation de l'énergie (CPCE) 2015-2020 :

#### Contexte

Notre gouvernement reconnaît que les programmes de CEGD aident les consommateurs d'électricité à gérer leurs factures, à réduire la demande globale dans le réseau d'électricité et sont un facteur important de l'économie ontarienne.

Le CPCE a initialement été établi en vertu de la directive intitulée « 2015-2020 Conservation First Framework » (en anglais seulement – Cadre stratégique de priorité à la conservation de l'énergie 2015-2020) émise à l'intention de l'Office de l'électricité de l'Ontario le 31 mars 2014, avant d'être aboli en application de la directive du ministre du 21 mars 2019 à l'intention de la SIERE. La directive mettant fin au CPCE a elle-même été approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, par décret 380/2019 du 20 mars 2019.

Nous sommes conscients que la crise sanitaire actuelle causée par l'épidémie d'infections au nouveau coronavirus (COVID-19) a retardé l'achèvement des projets entrepris dans le cadre du CPCE. Notre gouvernement comprend que cette situation a eu des répercussions sur la capacité de certains participants à respecter les délais des projets, notamment en raison de la fermeture obligatoire des lieux de travail non essentiels dans le secteur de la construction et d'autres établissements commerciaux et industriels. Cela a marqué le début de retards dans la chaîne d'approvisionnement et des restrictions en matière de voyages.

En vertu de la directive du ministre prise le 22 juillet 2020 à l'intention de la SIERE et approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil par décret 1054/2020 du 22 juillet 2020 (la première directive de prolongation du CPCE), la SIERE a été autorisée à accorder des prolongations de délais de mise en service et d'autres délais pour certains projets déjà entrepris dans le cadre du CPCE.

Le gouvernement comprend le besoin de flexibilité qu'imposent les défis auxquels font face les entreprises en cette période difficile et ordonne en conséquence à la SIERE de prendre les mesures nécessaires ou souhaitables pour permettre de nouvelles prolongations de délais de mise en service et d'autres délais d'exécution des contrats pour les projets réalisés dans le cadre du CPCE jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard. Ces prolongations sont destinées à pallier les perturbations causées par la COVID-19 susmentionnées et à assurer la stabilité des participants et des entreprises intervenant dans la chaîne d'approvisionnement, notamment les fournisseurs et entrepreneurs qui contribuent à la mise en œuvre des projets réalisés dans le cadre du CPCE évoqués précédemment. Le gouvernement s'attend à ce que la SIERE et les sociétés de distribution locale (SDL) fassent des efforts commercialement raisonnables pour minimiser les frais administratifs associés à ces prolongations.

### **Directive du ministre**

En conséquence, par la présente et en vertu des pouvoirs que me confère l'article 25.32 de la Loi, j'ordonne ce qui suit à la SIERE :

1. L'article 1, sous la rubrique « Directive » de la première directive de prolongation du CPCE, est supprimé en intégralité et remplacé par ce qui suit :

« La SIERE est autorisée, à l'égard des accords de participation (i) conclus par la SIERE ou (ii) conclus par une société de distribution locale (SDL) dans le cadre du CPCE et qui, en date du 3 septembre 2020, sont conformes à la directive de réduction progressive des activités du programme du CPCE du 21 mars 2019, à prendre des mesures commercialement raisonnables pour faciliter la mise en œuvre de la présente directive, notamment à modifier, rétablir ou reformuler lesdits accords ou à en faciliter la modification, le rétablissement où la reformulation, selon le cas, afin de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 les délais de mise en service et autres délais (notamment les délais de mise en œuvre des projets, de réalisation d'économies, de présentation de rapports et de résiliation) prévus dans ces accords de participation, ainsi qu'à prendre toute autre mesure ou à faciliter toute autre mesure commercialement raisonnable, notamment de modification, de rétablissement ou de reformulation, pouvant résulter de ces prolongations. Toute économie d'électricité ou réduction de la demande réalisée au cours d'un délai ainsi prolongé reste attribuable au CPCE. »

### **Dispositions générales**

La présente directive prend effet à sa date de signature.